

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 67 (1922)  
**Heft:** 2  
  
**Rubrik:** Chroniques et nouvelles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHRONIQUES et NOUVELLES

### CHRONIQUE SUISSE

Le budget militaire pour 1922. Le débat parlementaire à son sujet.  
 — La défense nationale et la Constitution. — Le point de départ de la réforme de l'armée. — A propos d'inspections. — La neutralisation militaire de la Savoie.

Nous donnons ici, par centaines de mille francs arrondies en plus ou en moins, les principales dépenses portées au budget militaire pour 1922 :

	Compte	Budgets		
		1920	1921	1922
Personnel d'administration . . . . .	5.3	4.4	4.5	
Personnel d'instruction . . . . .	3.1	3.2	3.2	
Instruction . . . . .	15.6	31.4	32.2	
Habillement, armement, équipement. . .	6.4	8.4	8.4	
Chevaux de cavalerie . . . . .	7.7	7.7	7.4	
Subventions aux sociétés militaires. . . .	1.0	1.1	5.1	
<i>(Le tir rentre dans les conditions normales.)</i>				
Matériel de guerre. . . . .	10.1	11.2	11.2	
Fortifications . . . . .	2.2	2.0	2.0	
Service topographique . . . . .	1.4	1.5	1.5	
Allocations aux établissements en régie. .	2.2	1.7	1.1	
Assurance . . . . .	2.6	1.7	2.6	
Aviation et service automobile . . . .	2.0	1.4	1.7	

Dans leur ensemble, les dépenses budgétaires s'élèvent à 81 millions de francs, contre 73 au budget de 1921, et 60 au compte d'Etat de 1920.

Malgré l'augmentation depuis 1920, due surtout à la reprise des cours de répétition, et si l'on compare le budget à ceux des dernières années qui ont précédé la guerre, en tenant compte du prix beaucoup moins élevé de toutes choses à cette époque, ainsi que de la différence des soldes, on constate une diminution d'une vingtaine de millions au minimum. Les Chambres n'en ont pas moins trouvé élevé le total qu'elles ont voté ; elles ont, en conséquence, invité le Conseil fédéral à leur présenter une vue d'ensemble des exigences militaires actuelles, aux fins de rechercher les économies possibles.

La caractéristique du débat a été que l'extrême gauche qui, jusqu'à présent, voyait dans la discussion du budget militaire une

occasion de manifestations politiques ou électorales, s'est abstenue. D'où changement dans l'esprit de la discussion et examen du budget reporté sur le terrain de la logique et de la clarté. Etant donnée la nécessité de prévoir l'emploi de la force pour la défense de la nation, de quelle armée celle-ci doit-elle se munir, et quel montant de ses ressources financières peut-elle et doit-elle lui consacrer pour assurer sa mission ?

Les Chambres ne sont pas seules, d'ailleurs, à se préoccuper de ce si grave objet. Le peuple, ou du moins des cercles populaires étendus, s'en inquiètent autant qu'elles. Le Comité central de la Société des officiers nous a prié, à ce propos, de reproduire l'article du colonel Knapp, qu'on trouvera dans la présente livraison, et qui a été publié dans son texte original par l'*Allgemeine schweizerische Militärzeitung*. Le comité désire faire connaître aux officiers de la Suisse romande l'opinion la plus répandue dans les milieux militaires de la Suisse allemande. A la base de tout le débat, ces milieux placent l'alternative du service militaire obligatoire et général ou du service limité à une partie des citoyens, système auquel, en fait, et contrairement à la Constitution, les désirs d'économie nous ont conduits depuis trois ans. L'armée sera constituée selon la solution donnée à cette question préalable.

Il nous a paru intéressant de publier en même temps, et toujours dans le même ordre d'idées, l'opinion d'un milieu de juristes. Les deux points de vue ne se contredisent pas. L'opinion dont M. Krafft est l'écho presuppose aussi le choix préalable réclamé par le colonel Knapp ; mais elle estime que ce choix doit intervenir au plus vite, parce que l'infraction actuelle à la volonté constitutionnelle est une chose dangereuse dans une démocratie ; les infractions de ce genre, surtout en une matière aussi connue de tous, conduisent à énervier le respect que la démocratie doit à ses lois, c'est-à-dire à s'énerver elle-même et à s'affaiblir. Ces infractions portent atteinte au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la Constitution, et justifient le reproche d'arbitraire adressé à l'autorité. Il n'y a, dès lors, pas d'autre remède, si l'on se déclare matériellement incapable d'appliquer la Constitution, que de la reviser et de la ramener aux limites de son application possible.

Une preuve de la justesse de ce point de vue a été apportée par le chef du Département militaire, lorsqu'au Conseil national il a signalé les réclamations nombreuses des jeunes gens que la sévérité anormale et toute d'opportunité budgétaire des conseils de revision privait de leur droit au service militaire. Voilà de jeunes citoyens d'ores et déjà convaincus que l'autorité fédérale viole la

Constitution contre eux, et il serait difficile de soutenir le contraire.

Est-ce à dire que le choix entre le service général et l'armée de cadres soit le premier objet à envisager et dont tout le reste dépend? Les lecteurs attentifs de notre revue savent que ce n'est pas son opinion. Certes, elle est acquise au maintien du service général, raison pour laquelle son chroniqueur suisse s'est montré, contrairement à l'opinion actuellement la plus répandue dans les cercles romands, plutôt favorable au projet de réorganisation de l'état-major général. La tendance de ce projet est, en effet, de concilier le service général avec les besoins primordiaux de l'instruction de l'armée et les possibilités financières de l'Etat.

Mais le point de départ doit être cherché plus haut que l'alternative indiquée ci-dessus. La question première sur laquelle il faut être au clair, et bien au clair, est celle de l'armée techniquement possible que la Suisse doit être en mesure de mettre sur pied pour remplir au maximum prévisible sa mission de protectrice du sol national. En d'autres termes, la première question qu'il importe de poser est celle-ci : De quelle armée avons-nous besoin pour défendre le territoire de la Suisse? Comment cette armée doit-elle être montée pour rendre la défense efficace et n'être pas exposée à se voir misérablement battue dès une première rencontre, sans utilité pour le pays? Dans quelle mesure nos ressources nous permettent-elles de constituer cette armée-là? et si ces ressources sont insuffisantes, par quoi remplacerons-nous ce qui fait défaut pour garantir quand même à la Suisse la défense de son territoire? Voilà ce qu'il faut savoir.

Ecrire comme le général Wille, dans l'article signalé par la dernière chronique suisse, que notre peuple veut voir défendue contre *quiconque* — souligné — l'indépendance que ses pères lui ont conquise ne signifie rien du tout. C'est une phrase sur laquelle tout le monde sera d'accord, mais une phrase. Or, on ne défend pas un territoire avec des phrases, et l'indépendance, quelque soient ceux qui l'ont conquise, pères ou non, n'existe plus chez le peuple dont le territoire est envahi. On peut s'adresser aujourd'hui, pour renseignements à ce sujet, à de multiples peuples, à la Belgique de 1914, à la Serbie de 1915, à la Rhénanie de 1919, à l'Egypte, à l'Anatolie turque, à toute population civilisée ou primitive, dont le sol a été ou est occupé par les soldats d'un pouvoir étranger. Pour défendre son indépendance, il faut commencer par défendre les frontières à l'intérieur desquelles elle existe. Si l'armée chargée de cette défense n'en est pas capable, il est tout à fait indifférent qu'elle soit issue du service général ou du service de cadres, elle est

insuffisante, voilà tout; elle sera battue, faite prisonnière ou chassée du territoire qu'elle n'a pas pu défendre; celui-ci sera envahi, occupé par *quiconque* se sera présenté en ennemi, et l'indépendance sera détruite.

Comment le général Wille a-t-il tranché ce cas douloureux en 1917, dans l'hypothèse d'une offensive allemande? Il l'a tranché de l'unique façon possible à ce moment, hélas! Il a décidé que l'armée « fichera le camp»: et la seule question qui s'est posée a été si ce serait jusque sur le Jura, laissant tout le territoire à l'envahisseur, ou si elle tenterait de s'accrocher sur l'Aar en attendant un secours. Dans l'un et l'autre cas, le territoire était lâché, et l'indépendance avec, bien entendu. La suite ne dépendait plus de nous, mais de *quiconque* aurait bien voulu se déclarer de nos amis, ou du moins ennemi de notre ennemi, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Done, que le pouvoir politique avec l'état-major commence par résoudre ce point préalable qui est fondamental et dont l'étude domine tout le problème. Le reste deviendra une conséquence logique et naturelle. Quand tout sera clair pour la grande masse de la population, elle ne regimbera pas devant l'effort qu'elle fut toujours prête à accomplir pour satisfaire à sa conviction de liberté.

\* \* \*

Un commandant de bataillon demande à la *Revue militaire suisse* si elle n'attirerait pas l'attention de « qui de droit » sur la question des inspections passées par les chefs supérieurs pendant les cours de répétition. Que le commandant du régiment suive de près ses chefs de bataillon, c'est dans la nature des choses; il doit apprendre à les connaître, eux et leur troupe, aussi parfaitement que possible, et la réciproque n'est pas moins utile.

On ne saurait contester pareille utilité lorsqu'il s'agit des chefs plus haut placés dans la hiérarchie; eux aussi doivent savoir à quoi s'en tenir sur l'état de préparation des corps de troupe. Mais ici, on se trouve en présence d'une de ces difficultés inhérentes au régime des milices, entraînant l'obligation de choisir entre deux maux le moindre. Si, pour un bataillon, des inspections du commandant de la brigade, du commandant de la division, du commandant du corps d'armée, sans parler quelquefois du chef de l'arme, s'ajoutent à celle du régimentier, voilà quatre fois l'instruction du bataillon interrompue; que devient le programme du chef, qui ne comporte que neuf séances au maximum?

Dans une armée permanente, cet inconvénient n'existe pas; les chefs supérieurs ont pendant toute l'année leurs sous-ordres

sous la main. Chez nous, il conviendrait de régulariser le régime des inspections, afin que l'instruction des troupes ne soit pas compromise.

Transmis à « qui de droit ».

\* \* \*

La *Revue*, de Lausanne, a relevé le passage suivant de la chronique suisse de janvier :

On se rappelle les négociations du Conseil fédéral avec le Conseil suprême, en 1919, pour la reconnaissance de la neutralité helvétique perpétuelle dans la Société des Nations. Nous avons demandé à la France de nous la procurer, et, comme nous savions cet Etat désireux de racheter notre droit d'occupation de la Savoie, nous lui avons offert d'y renoncer en échange de son intervention auprès des Alliés... Il ne nous reste qu'à payer à la France le courtage convenu.

Notre confrère ajoute :

Après la publication des documents officiels, nous ne devrions pas avoir besoin de rappeler que les choses ne se sont pas passées ainsi et que ce n'est pas la Suisse qui a pris l'initiative de la suppression de la neutralisation de la Savoie. Le Conseil fédéral n'a proposé de lier cette question avec celle de la reconnaissance de notre neutralité qu'après avoir reçu notification formelle de la volonté de la France de profiter du traité de paix avec l'Allemagne pour faire déclarer caduques les dispositions des traités relatives à la neutralisation de la Savoie et aux zones franches. Il s'agissait de tout autre chose que d'un désir au-devant duquel le Conseil fédéral aurait couru.

Y a-t-il dans l'opposition de ces deux rédactions autre chose qu'une différence de mots ? Les documents officiels invoqués par la *Revue* sont le Message du Conseil fédéral du 22 octobre 1919 relatif à l'article 435 de Versailles (*F. féd.* n° 42 de 1919) et celui du 19 octobre 1921 au sujet des zones savoisiennes (*F. féd.* n° 42 de 1920). \*

Le premier expose que le 26 avril 1919, le ministre français des Affaires étrangères « a informé le gouvernement fédéral qu'il lui paraissait indispensable de profiter de la réunion à Paris des délégués des Puissances pour faire constater, dans le traité de paix avec l'Allemagne, la caducité des servitudes imposées à la France en 1815, en ce qui concerne la zone neutralisée de la Savoie. »

« Au moment où la France attachait un si grand prix à l'abrogation des servitudes susmentionnées, la Suisse se trouvait aux prises avec des préoccupations très vives, relatives au maintien de sa position spéciale d'Etat perpétuellement neutre... »

» Il était de première importance de faire reconnaître à la conférence la neutralité perpétuelle de la Suisse... »

» Le Conseil fédéral a donc cru devoir saisir l'occasion presque inespérée qui se présentait à lui pour obtenir la reconnaissance de sa neutralité... Il n'a pas hésité à déléguer à Paris son président pour négocier cette importante question... »

» C'est alors qu'a surgi le projet d'un accord à conclure entre les deux gouvernements, d'après lequel le Conseil fédéral se déclarait prêt à renoncer aux avantages que lui assurait le maintien de la neutralité de la Savoie, à condition que la France s'engagerait, de son côté, à faire reconnaître dans le texte du Traité de Paix, par tous les signataires de ce traité, la neutralité perpétuelle de la Suisse... »

Le Message de 1921 renvoie à ces textes :

« ...La France exprima *le désir* — c'est le terme même employé par la *Rev. mil. suisse* — d'insérer dans le Traité de Versailles une disposition prenant acte de la renonciation de la Suisse à la neutralisation de la Savoie du nord... Les négociations auxquelles cette proposition donna lieu eurent pour effet de faire reconnaître par les Puissances représentées à la Conférence de la Paix la neutralité permanente de la Suisse. »

Le Conseil fédéral déclare donc qu'il s'agissait d'un désir de la France. La *Revue* affirme qu'« il s'agissait de tout autre chose que d'un désir ». Entre le Conseil fédéral et la *Revue*, nous nous sentons perplexes. Le plus simple est de maintenir intégralement notre chronique.

## CHRONIQUE FRANÇAISE

(*De notre correspondant particulier.*)

Le budget de la guerre pour l'année 1922. — Effectifs. — Administration centrale. — Main-d'œuvre civile. — Instruction physique.

Pour la troisième fois j'expose aux lecteurs de cette *Revue* le budget de la guerre. C'est aussi le troisième que discute le parlement depuis la fin des hostilités. A chaque fois, j'ai fait remarquer le caractère provisoire dont il était marqué ; c'était un budget d'attente dans lequel on se bornait à prolonger l'existence d'une organisation qui n'était plus celle d'avant-guerre, ayant été profondément modifiée par les événements auxquels elle avait dû se plier de façon impérieuse. Elle n'était pas non plus celle de la guerre, et cela va de soi puisque la paix étant revenue, il avait fallu rompre avec l'attirail colossal de la nation en armes, rentrer autant que possible dans le cadre réduit d'une armée permanente. Enfin, ce n'était pas encore l'organisation définitive que le gouvernement se proposait de soumettre à l'approbation des chambres. Il en va toujours de même : nous sommes dans l'incertain, dans la transition ; nous attendons le vote des lois organiques qui doivent constituer le statut de l'armée nouvelle. Aurons-nous à l'attendre longtemps ?

En vérité, jamais tant d'incertitude n'avait pesé sur l'avenir et le retard apporté dans la détermination du statut en question appa-

raît presque utile ; il est, en tout cas, parfaitement justifié. Sait-on ce que sera l'Europe de demain ? Nous ne sommes pas de ceux qui n'aspirent qu'à déchirer les traités au bas desquels ils ont apposé leur signature. Néanmoins, on ne peut s'empêcher de douter de la vitalité de certaines clauses ou de certains traités dont le maintien ou la suppression exercent à coup sûr une influence profonde sur l'organisation militaire des Etats continentaux.

Il y a, en outre, cette question du désarmement qui se pose un peu partout et de façon d'ailleurs assez tumultueuse, et qui pourrait bien aboutir à raviver maintes défiances que l'on pouvait croire assoupies : d'où des conséquences contraires à celles qu'on se proposait et une recrudescence de s'ensuivre dans les armements.

Plus le formidable hourvari dans lequel le monde s'est trouvé près de 1914 à 1918 s'éloignera de nous, moins les remous de la tourmente resteront sensibles et mieux fondée, plus durable, deviendra l'œuvre de reconstitution militaire.

Ceci posé, je voudrais extraire du budget de cette année quelques indications qui permettent à mes lecteurs de se faire une idée de l'état actuel de notre armée et des tendances qui se manifestent pour son plus prochain devenir.

Le grand principe qui a servi de *leitmotiv* à nos prévisions budgétaires pour 1922 a été — nul ne saurait s'en montrer surpris — de faire des économies et d'éviter les demandes de crédits supplémentaires qui, jusqu'à présent, s'étaient toujours produites en fin d'exercice. Cela menaçait de transformer, en une déplorable coutume définitive, un usage qui n'est tolérable qu'en une période de vaches grasses. On a donc fixé l'effectif budgétaire global des hommes de troupe pour 1922 à 701 726. Dans le précédent budget, cet effectif montait à 751 728 hommes. Nous réaliserons donc une économie d'entretien de 50 000 hommes.

La répartition se fait comme il suit :

A. Au compte du budget de la guerre proprement dit :

	<i>hommes</i>
Intérieur . . . . .	398 917
Algérie, Tunisie et Chine . . . . .	63 533
Maroc . . . . .	85 951
Corps d'occupation de Constantinople . . . . .	6 926
Levant . . . . .	50 000
Missions extraordinaires . . . . .	450
Sarre . . . . .	7 765

B. Au compte des dépenses recouvrables :

Pays rhénans . . . . .	86 959
Régions à plébiscite . . . . .	760
Commissions de contrôle . . . . .	465

Total 701 726

Pareillement, une réduction se produit en 1922 sur l'effectif budgétaire de base des officiers permanents. Alors qu'en 1921 le budget prévoyait un chiffre de 38 549 officiers, celui de 1922 n'en comporte plus que 35 953. L'application de la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers à titre temporaire est la cause de cette réduction.

- L'examen de la répartition des officiers entre les différentes subdivisions du budget fait ressortir une augmentation du nombre des officiers employés au Maroc et à l'armée du Levant (900 en plus au Maroc et 500 au Levant), ce qui diminue de 1400 unités le nombre des officiers restant à l'intérieur.

Revenons à l'ensemble des effectifs. Ce sont des chiffres qui se rapportent pratiquement à une armée réduite, puisque le service que font les hommes sous les drapeaux, fixé en théorie à deux ans, est encore considérablement raccourci par les permissions qu'on leur donne obligatoirement pour ne point dépasser les crédits alloués. Or, en droit, c'est toujours l'armée du service de trois ans qui subsiste avec toutes ses unités et les mêmes services. Telle est la cause des effectifs squelettes maintenus dans ces unités. Gros point noir pour l'avenir : on se demande ce que vaudront les réservistes correspondants à cette période de désorganisation actuelle. Ils n'auront reçu aucune instruction militaire solide et, incorporés dans une armée de secrétaires, ils ne présenteront aucune aptitude à faire un service de guerre. A ce point de vue, la prolongation de la période transitoire actuelle ne peut qu'être profondément regrettable. Ainsi, jusque dans ses détails, les vices d'une organisation qui ne répond plus entièrement aux nécessités du moment semblent-ils donner raison aux partisans d'innover en matière de législation militaire.

\* \* \*

Parmi les autres questions qui ont fait l'objet d'un examen plus particulièrement attentif de la part des commissions parlementaires, nous relèverons celles qui ont trait à l'Administration centrale, à la main-d'œuvre civile et à l'instruction physique.

Un mot sur chacune d'elles.

Le ministère de la guerre est devenu, à la faveur de la guerre qui en a alourdi et multiplié les rouages, un organisme tellement complexe que son maniement en est aujourd'hui impossible : cabinet du ministre, secrétariat général, état-major de l'armée, 13 directions, sont autant d'organes autonomes qui ont toute qualité pour intervenir simultanément dans la satisfaction des différents besoins de l'armée. Aussi échappent-ils à la direction du ministre qui, généralement incompétent au point de vue des questions militaires techniques,

en est réduit à sanctionner les décisions prises en son nom sans pouvoir vérifier ce qu'il y a de fréquemment contradictoire entre des décisions si multiples.

Deux tendances se sont constamment fait jour dans l'Administration centrale : celle en faveur de la *centralisation* et celle *particulariste*. Quand la première domine, les affaires sont réparties entre un petit nombre d'organismes (personnel, matériel, opérations, administrations et comptabilité). Au contraire, quand c'est la seconde, les affaires sont groupées par armes ou services (infanterie, cavalerie, etc., etc.).

Quel que soit le système en vigueur, la mobilisation a pour effet de disloquer de fond en comble les services de cette administration montée pour le temps de paix. Or, tandis qu'il n'est pas une compagnie d'infanterie qui ne possède son journal de mobilisation réglé à l'avance à un quart d'heure près, le ministère de la guerre n'a rien prévu pour sa propre mobilisation. Ce sont cependant des précisions qu'il importera de fixer si l'on veut que tout l'appareil militaire puisse fonctionner sans à-coup.

Ceci bien établi, il ne paraît pas qu'il soit possible d'amener dans cette administration la clarté désirale, si l'on ne procède avant tout à une élimination radicale des tâches qui ne répondent pas à un besoin général. Tout converge au ministère ; il n'est pas une question, si insignifiante soit-elle, qui ne se règle par les autorités subordonnées sans que son intervention ne soit exigée. De là, un amoncellement fantastique de paperasses qui encombrent les cartons et font pulluler autour d'elles le personnel chargé de les traiter. Ce n'est qu'au prix d'un retour à une sage répartition des tâches, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, qu'on aboutira à modifier de façon utile l'état de choses existant.

**Main-d'œuvre civile.** — La substitution de la main-d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile dans l'armée telle qu'elle existe aujourd'hui, paraît être un non-sens. Voilà une armée qui est tout entière bâtie sur le principe qu'elle doit se suffire à elle-même et pourvoir, par ses propres ressources, à la totalité de ses besoins. Comment, dans ces conditions, admettre l'ingérence de civils échappant à la règle d'autorité militaire absolue ? Va-t-on voir se dresser menaçantes, l'une en face de l'autre, l'autorité du colonel et celle du syndicat des employés civils de son régiment ? Je tremble pour la première. Qui ne voit que c'est la ruine même de l'idée de caserne à laquelle on ne tardera pas d'aboutir ?... Ceci, indépendamment des répercussions d'ordre budgétaire.

Enfin, l'instruction physique. Pour qu'elle soit vraiment efficace,

elle doit précéder l'incorporation. Dès lors, de qui doit-elle relever ? De l'Instruction publique ou de la Guerre ? La première, étant dépourvue d'instructeurs, la seconde s'est emparée de l'affaire et a aussitôt créé des services régionaux et subdivisionnaires d'instruction physique. Il y a là toute une armature de cadres prête à donner à la jeunesse française, non seulement l'instruction physique, mais encore la préparation militaire. C'est un premier pas réalisé vers la transformation des citoyens en soldats sans le séjour forcé des casernes, à l'intérieur, en temps de paix. Idée féconde qui germera tôt ou tard et permettra de réédifier l'armée sur de nouvelles bases plus conformes à notre tempérament national et aux aspirations de chacun.

J. R.

## INFORMATIONS

### SUISSE

**La caserne-clapier.** — Nous ne nous lasserons pas de protester contre l'inconvenance et le sans-gêne avec lequel on utilise les casernes à toutes sortes de fins ridicules.

Dernièrement, la cantine des officiers de la caserne du Beundenfeld, à Berne, a de nouveau été transformée en clapier. Les éleveurs de lapins ont organisé leur exposition comme l'année dernière avec l'appui bienveillant des autorités et du cantinier qui aurait grand tort de négliger une source si estimable de bénéfices. Quant aux officiers, comme de coutume, on ne leur a pas demandé leur avis : ils ont cédé la place aux lapins, à leurs amis et admirateurs, qui sont, paraît-il, très influents à Berne.

Une fois de plus, la puanteur du clapier s'est répandue dans les locaux où officiers et soldats sont obligés de manger. Nous persistons à croire qu'il y a d'autres bâtiments à Berne où l'on pourrait installer une exposition de lapins que la caserne, et dans cette caserne d'autres locaux que, précisément, la salle à manger des officiers. Cette plaisanterie de mauvais goût a assez duré.

**Droit des officiers d'être logés gratuitement en caserne.** — Certains intendants de casernes traitent les officiers cavalièrement. Les aspirants-instructeurs, élèves de l'école militaire du Polytechnicum de Zurich ne peuvent loger à la caserne qu'en payant 80 fr. par mois, soi-disant pour le chauffage et l'éclairage. Comme ces jeunes gens touchent 12 fr. par jour de solde, et qu'ils doivent,